



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Recueil des actes administratifs n°57

Normal du 30 octobre 2015

consultez le site internet des services de l'Etat : www.correze.gouv.fr

SOMMAIRE

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales

- Arrêté n°201510-17 portant modification des statuts de la communauté de communes de Ventadour
- Avis de prorogation de déclaration d'utilité publique

Direction de la réglementation et des libertés publiques

- Arrêté préfectoral n°201510-18 portant transfert du bureau de vote de la commune de Peyrelevade
- Arrêté préfectoral n°201510-19 portant transfert du bureau de vote de la commune d'Yssandon

Direction départementale des territoires

- Arrêté préfectoral modificatif n° 201510-20 11/2015 portant réglementation temporaire de la circulation des véhicules transportant des bois ronds
- Arrêté préfectoral n°201510-21 d'institution de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du département de la Corrèze

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

- Arrêté n°201510-22 fixant la liste des communes et des établissements publics de coopération intercommunale signataires d'un projet éducatif territorial

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en Limousin – UT Corrèze

- Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne enregistré sous le N°SAP525028346 N°SIRET : 52502834600019

Direction régionales des finances publiques

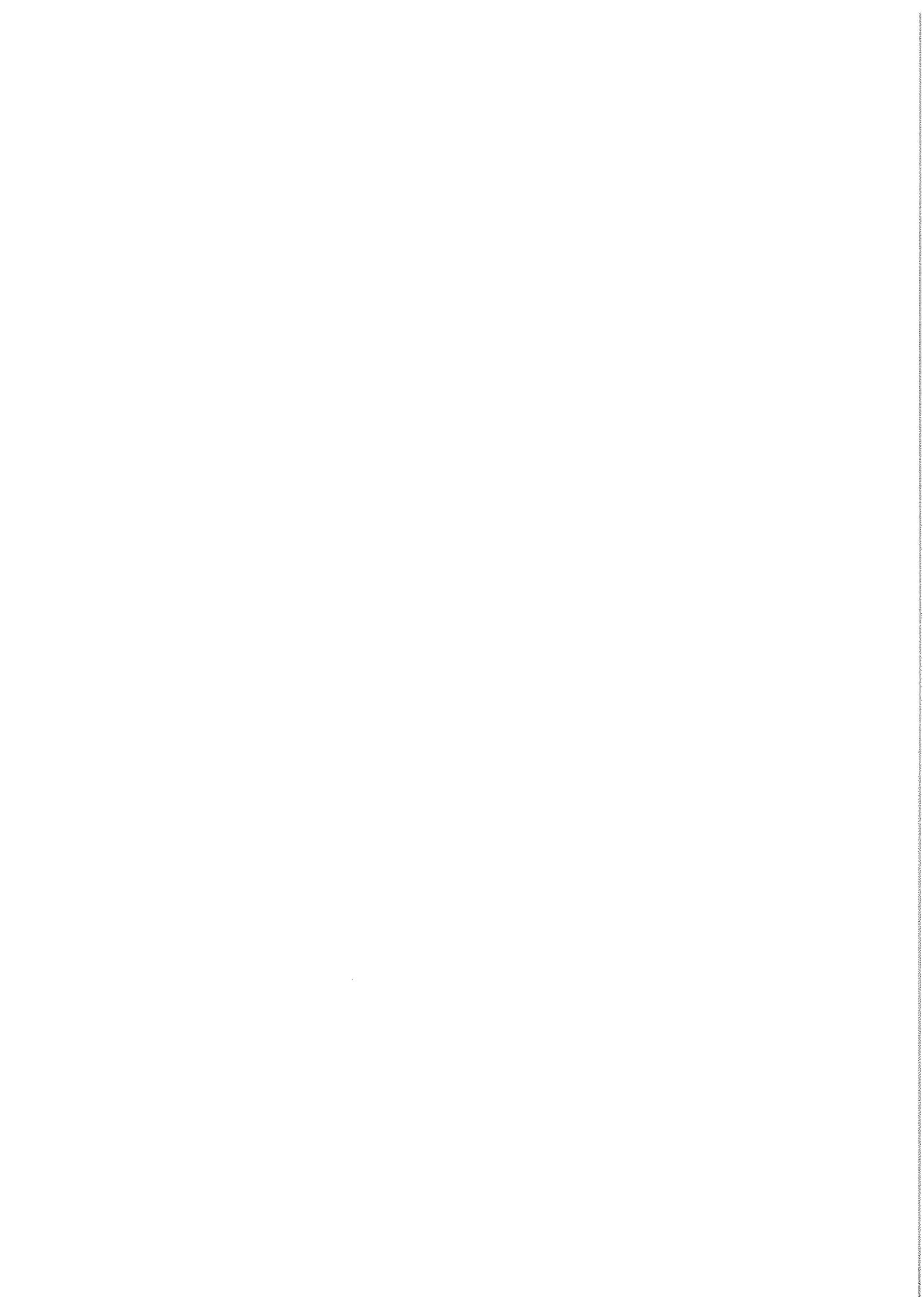
- Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

- Arrêté n°201510-23 portant reconduction de l'autorisation de vidange de l'Étang Ferrier, accordé par arrêté préfectoral du 29 octobre 2010 aménagement hydroélectrique de Marcillac
- Décision n°2015-102 subdélégation de signature du DREAL à l'effet de signer en son nom les actes d'ordonnateur secondaire de son service et pour le compte des services délégants

Agence régionale de santé

- Arrêté N°ARS2015/666 portant désignation d'un administrateur provisoire de l'EHPAD de Rivet, situé à Brive la Gaillarde
- Arrêté n° 2015-563 du 09/09/2015 portant sur une demande de licence de regroupement d'officines de pharmacie
- Arrêté n° 2015-656 du 13/10/2015 portant sur une demande de licence de regroupement d'officines de pharmacie





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de
légalité

ARRETE 201510-17

portant modification des statuts de la communauté
de communes de Ventadour

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1997, modifié, autorisant la création de la communauté de communes de Ventadour,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Ventadour du 1^{er} juillet 2015 décidant de modifier ses statuts par l'ajout de la compétence « plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI),

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de : Champagnac-la-Noaille, Darnets, Egletons, La Chapelle-Spinasse, Laval-sur-Luzège, Lapeau, Le Jardin, Marcillac-la-Croisille, Montaignac-Saint-Hypolyte, Péret-Bel-Air, Soudeilles, Saint-Hilaire-Foissac, et Saint-Yrieix-le-Déjalat,

Vu les délibérations défavorables des conseils municipaux des communes de : Lafage-sur-Sombre, Rosiers-d'Egletons et Saint-Merd-de-Lapeau,

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Moustier-Ventadour,

Considérant que la majorité qualifiée est atteinte,

Vu les statuts de ladite communauté de communes,

Sur proposition de Mme le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Les statuts de la communauté de communes de Ventadour, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 4 : Aménagement de l'espace et du territoire

➤ Ajout de la compétence : Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ».

Ils remplacent les statuts joints à l'arrêté préfectoral du 4 février 2014.

Article 2 : Les statuts modifiés ci-annexés de la communauté de communes de Ventadour entrent en vigueur à compter de la date du présent arrêté et un exemplaire des délibérations susvisées et des statuts reste annexé au présent arrêté.

Article 3 : Mme le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, Mme le directeur départemental des finances publiques de la Corrèze, M. le président de la communauté de communes de Ventadour, Mme et MM. les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 22 OCT. 2015



Bertrand GAUME

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Avis de prorogation de déclaration d'utilité publique

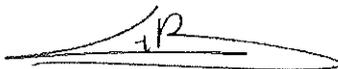
Le public est informé que par arrêté préfectoral du 6 octobre 2015 est intervenue la décision suivante :

- Prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique du 8 octobre 2010 concernant l'aménagement de la RD n° 982 à Neuvic.

Le maître d'ouvrage est le Conseil Départemental de la Corrèze, qui dispose de 5 ans pour procéder aux expropriations nécessaires à la réalisation du projet.

L'arrêté intégral et le dossier de déclaration d'utilité publique peuvent être consultés à la préfecture de la Corrèze (bureau de l'urbanisme et du cadre de vie, 1 rue Souham à Tulle) et dans les locaux du Conseil Départemental , hôtel Marbot à Tulle.

Pour le préfet
et par délégation
le chef de bureau



Armelle Le Brun





PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction de la réglementation et des libertés
publiques
Bureau de la réglementation et des élections

ARRETE PREFECTORAL **201510-18**
portant transfert du bureau de vote
de la commune de Peyrelevade

Le Préfet de la Corrèze,

VU le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié,

VU le décret n° 2015-939 du 30 juillet 2015 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'Assemblée de Guyane et des conseillers à l'Assemblée de Martinique,

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 2015 fixant la répartition des électeurs des communes du département par bureau de vote et instituant 391 bureaux de vote dans le département de la Corrèze, du 1^{er} décembre 2015 au 28 février 2017,

VU la lettre du 14 octobre 2015 par laquelle le maire de Peyrelevade sollicite l'autorisation d'installer le bureau de vote dans la salle des activités à l'occasion de l'élection des conseillers régionaux des 6 et 13 décembre 2015,

Considérant que des travaux de rénovation rendent la salle des fêtes indisponible pendant la période du scrutin,

Sur proposition de Mme le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

Arrête :

Article 1 - Les opérations électorales des 6 et 13 décembre 2015 pour l'élection des conseillers régionaux se dérouleront, sur la commune de Peyrelevade, dans la salle des activités.

Article 2 - Toutes dispositions devront être prises pour que chaque électeur soit informé de ce changement.

Article 3 - Mme le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet d'Ussel et M. le maire de Peyrelevade sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le **20 OCT. 2015**
Le préfet

Poulin
et par
Le Secrétaire Général

Magali DAVERTON





PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction de la réglementation et des libertés
publiques
Bureau de la réglementation et des élections

ARRETE PREFECTORAL **201510-19**
portant transfert du bureau de vote
de la commune d'Yssandon

Le Préfet de la Corrèze,

VU le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié,

VU le décret n° 2015-939 du 30 juillet 2015 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'Assemblée de Guyane et des conseillers à l'Assemblée de Martinique,

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 2015 fixant la répartition des électeurs des communes du département par bureau de vote et instituant 391 bureaux de vote dans le département de la Corrèze, du 1^{er} décembre 2015 au 28 février 2017,

VU la lettre du 16 octobre 2015 par laquelle le maire d'Yssandon sollicite l'autorisation d'installer le bureau de vote dans la salle polyvalente située à « La Prodélie » à l'occasion de l'élection des conseillers régionaux des 6 et 13 décembre 2015,

Considérant que des travaux de remise en état consécutifs à un incendie en janvier dernier ne sont pas terminés et qu'en conséquence, la salle de la mairie, lieu de bureau de vote unique de la commune d'Yssandon, ne sera pas disponible,

Sur proposition de Mme le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

Arrête :

Article 1 - Les opérations électorales des 6 et 13 décembre 2015 pour l'élection des conseillers régionaux se dérouleront, sur la commune d'Yssandon, dans la salle polyvalente située au lieu-dit « La Prodélie ».

Article 2 - Toutes dispositions devront être prises pour que chaque électeur soit informé de ce changement.

Article 3 - Mme le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Brive et M. le maire d'Yssandon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le **20 OCT. 2015**
Le préfet





PRÉFET DE LA CORRÈZE

201510.20

Direction départementale des territoires

**Arrêté préfectoral modificatif 11/2015
portant réglementation temporaire de la circulation
des véhicules transportant des bois ronds**

Le préfet de la corrèze,

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 433-9 à R. 433,16,

Vu le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route,

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 131-8 et L. 141-9,

Vu l'avis du président du conseil départemental de la Corrèze,

Vu l'avis des maires des communes concernées,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2010, portant réglementation de la circulation des véhicules transportant des bois ronds,

Vu les demandes présentées par les donneurs d'ordre du transport de bois ronds,

Sur proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,



cit  administrative Jean Montalat, place Martial Brigouleix – BP 314 – 19011 Tulle cedex – T l. : 05.55.21.80.26
heures d'ouverture de la cit  administrative : 8h00 – 18h00
vous  tes invit s   privil gier les horaires suivants : 8h30-12h00 / 13h30-16h30
www.correze.gouv.fr

rubrique : /Services-de-l-Etat/Agriculture-environnement-amenagement-et-logement/Direction-departementale-des-territoires-DDT

DDI
des services
de l'Etat **à vos c t s**
<http://twitter.com/Prefet19>

Arrête :

Art. 1 : – Les documents annexés à l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 sus-visé sont remplacés par ceux qui sont annexés au présent arrêté préfectoral. Ces documents sont consultables sur le site internet www.transbois-limousin.info, rubrique : Voirie > Les arrêtés de circulation de la Corrèze > **Nouvel arrêté préfectoral modificatif pour la Corrèze**

Art. 2 : – L'arrêté du 28 septembre 2015 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2010 portant réglementation de la circulation des véhicules transportant des bois ronds est abrogé.

Art. 3 : – Le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Corrèze, le directeur départemental de la sécurité publique, le président du conseil départemental, le directeur de la société des autoroutes du sud de la France, le directeur de la direction interdépartementale des routes du centre-ouest, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 30 OCT. 2015

~~Pour le Préfet~~
~~et Directeur~~
~~Le Directeur Départemental~~
~~des Territoires~~
François GEAY

**Arrêté préfectoral
portant réglementation temporaire de la circulation
des véhicules transportant des bois ronds**

Annexe récapitulative – Novembre 2015

I – Réseau dérogatoire permanent :

A) Voirie État et société d'autoroute :

Route	Extrémités
A20	Totalité de la traversée du département de la Corrèze
A89	Totalité de la traversée du département de la Corrèze

B) Voirie départementale :

Route	Extrémités
3	CHAMBERET – carrefour RD 16 SOUDAINE LA VINADIÈRE – carrefour RD 132
16	EGLÉTONS - carrefour RD1089 TREIGNAC - carrefour RD16 (e5)
16	ROSIERS D'EGLÉTONS - carrefour RD16 (e) ROSIERS D'EGLÉTONS - carrefour RD18
16	TREIGNAC - carrefour RD16 (e3) CHAMBERET - carrefour RD3
18	ROSIERS D'EGLÉTONS - carrefour RD16 MARCILLAC-LA-CROISILLE - carrefour RD978
18	MARCILLAC-LA-CROISILLE - carrefour RD978 SAINT-MARTIN-LA-MEANNE - PR 8
20	MEILHARDS - carrefour RD132 MASSERET carrefour échangeur 43 / A20
26	GIMEL-LES-CASCADES - carrefour RD978 ST-PRIEST-DE-GIMEL - carrefour RD1089
36	MAUSSAC - carrefour RD1089 MEYMAC - carrefour RD36 (e) sud
36	MEYMAC - carrefour RD36 (e) nord MEYMAC - carrefour RD979 Lontrade
132	SOUDAINE-LA-VINADIÈRE - carrefour RD3 MEILHARDS - carrefour RD20
820	NESPOULS - carrefour RD19 E2 NESPOULS - limite LOT
920	NESPOULS - carrefour RD19 NESPOULS - carrefour RD19 E2
922	BORT-LES-ORGUES - limite CANTAL Nord BORT-LES-ORGUES - limite CANTAL Sud
940	VIAM - carrefour RD979 L'EGLISE-AUX-BOIS - Limite HAUTE-VIENNE
940	SEILHAC - carrefour RD1120 VIAM - carrefour RD979
978	MARCILLAC-LA-CROISILLE - carrefour RD18 GIMEL-LES-CASCADES - carrefour RD26
979	ST-ANGEL – carrefour RD1089 BORT-LES-ORGUES - carrefour avec RD922
979	MEYMAC - carrefour RD36 Lontrade VIAM - carrefour RD940
979	SAINT-ANGEL - carrefour RD1089 MEYMAC - carrefour RD36 (e2)
980	ARGENTAT - carrefour RD2120 ST-JULIEN-AUX-BOIS - limite CANTAL
982	USSEL - carrefour RD1089 ST-REMY - limite CREUSE
982	MESTES - carrefour RD979 Sud NEUVIC - carrefour RD171
1089	FEYT - Limite PUY-DE-DOME USSAC – carrefour échangeur 49 / A20
1120	NAVES - carrefour échangeur 20 / A89 ESPARTIGNAC - carrefour échangeur 45 / A20
1120	LAGUENNE - carrefour RD1089 GOULLES - limite CANTAL
2120	ARGENTAT - carrefour RD1120 Sud ARGENTAT - carrefour RD980
142 (e2)	ROSIERS D'EGLÉTONS - carrefour RD1089 ROSIERS D'EGLÉTONS - carrefour échangeur 22 / A89
16 (e3)	TREIGNAC - carrefour RD940 TREIGNAC - carrefour RD16
16 (e5)	TREIGNAC - carrefour RD16 TREIGNAC - carrefour RD940
36 (e)	MEYMAC - carrefour RD36 Sud MEYMAC - carrefour RD36 Nord
940 (e4)	LAGUENNE - carrefour RD1120 TULLE - carrefour RD940
940	TULLE - carrefour RD940 (e4) ALTILLAC - Limite LOT

C) Desserte des sites de transformations :

Etablissement	Route	Extrémités	
GOUNY	D982	USSEL - carrefour RD1089	USSEL - accès Ets GOUNY
GATIGNOL	D108	ST-ANGEL - carrefour RD1089	ST-ANGEL - accès Ets GATIGNOL
DESTÈVE	D168	MESTES - carrefour RD979	LIGINIAC - carrefour RD108
	D108	LIGINIAC - carrefour RD168	LIGINIAC - accès Ets DESTÈVE
SAFÈF	D168 (e2)	ST-ETIENNE-LA-GENESTE - carrefour RD168	ST-ETIENNE-LA-GENESTE - accès Ets SAFÈF
MAGNOL	D171	NEUVIC - carrefour RD982	NEUVIC - accès Ets MAGNOL
TERRIOU	D157	TREIGNAC - carrefour RD16	TREIGNAC - accès Ets TERRIOU
DUNOUHAUD	D3	CHAMBERET - carrefour RD16	CHAMBERET - accès Ets DUNOUHAUD
GARAIS	D32	BUGEAT - carrefour RD979	GOURDON-MURAT - Accès scierie GARAIS
VIGEON	D44	SEILHAC - carrefour RD1120	ST-CLEMENT - carrefour RD7
	D7	ST-CLEMENT - carrefour RD44	NAVES - carrefour RD53 (e2)
	D53 (e2)	NAVES - carrefour RD7	NAVES - accès Ets VIGEON
CHENEU	D920	MASSERET - carrefour échangeur 43 / A20	SALON-LA-TOUR - carrefour échangeur 44 / A20
	D26	SALON-LA-TOUR - carrefour RD920	SALON-LA-TOUR - accès Ets CHENEU
VALETTE	D920	SALON-LA-TOUR - carrefour échangeur 44 / A20	UZERCHE - accès Ets VALETTE
GILBERT	D25	DONZENAC - carrefour échangeur 48 / A20	ALLASSAC - accès Ets GILBERT
CFBL	Vp	USSEL - carrefour RD1089	USSEL - ZI Empereur - accès Ets CFBL

D) Voirie communale et intercommunale :

Commune	Route	Extrémités	
AFFIEUX	VC 10	D 940	Peuch
BELLECHASSAGNE	VIC 11	D 80	VC 1
BONNEFOND	VC 6	D 18 la croix des Duis	D 119 la Naucodie par Florentin
BONNEFOND	VIC 5	D 18 La Perière	VIC 5 à OrLuc
BUGEAT	VIC 2	D 97 Mourieras	VIC 2 au croisement de la route de la Chassagne
CHAMBERET	VC 6	D 16, la Freygnoux, les Borderies, Bonnat.	
CONFOLENT PORT DIEU	VC 1	D 82	VC 7
LEGLISE AUX BOIS	VC 2	D 132e2 les 4 routes carés à Plafeix	D 940 Prabonneau
LACELLE	VC 7	D 940 les Goursolles par la Croix des 4, le Magadoux	D 132E1
LAMAZIERE BASSE	VC 5	VC 41	D 100
LAMAZIERE BASSE	VC 43	VC 6	VC 41
LAMAZIERE BASSE	VC 41	VC 43	VC 5
LAMAZIERE BASSE	VC 8	D 991	hameau du Four
LAMAZIERE HAUTE	VC 2	D 21 Les Fonds de Pradillou	D 21 E3 Le bourg
LATRONCHE	VC 16	VC 17	VC 1 Labrousse
LA VAL SUR LUZEGE	VC 5	VC10	la Bastide
LA VAL SUR LUZEGE	VC 10	D 978	CR 3
LE JARDIN	VC 2	D 18	VC 15
LIGINIAC	VC 29	VC 1 village de Peyroux	
LIGINIAC	VC 32	D 20	VIC 7
LIGINIAC	VC 14	D 183 Yeux par Laprade	VC 5 Peyroux
LIGINIAC	VC 5	D 20 La Bissiere par VC 3	VC 29 Peyroux
MEYMAC	ZA Maubech	D 35E la Gare	Desserte ZI tranche 1 ZA de Maubech
MEYMAC	ZA Maubech	Renforcement chaussée ZA Maubech tr.3	
MEYMAC	ZA Maubech	Renforcement chaussée ZA Maubech tr.2	
MOUSTIER VENTADOUR	VC 8	D 991 par les Farges	D 16
NEUVIC	VC 6	D 982	Vent Bas
NEUVIC	VC 118	VC 6 dans Vent Bas	
NEUVIC	VC 186	Vent Bas en direction de Pont des Ajustants	
NEUVIC	VC 15	D 982	D 982 par Pellachal
PALISSE	VC 11	D 103	Autechaud
PALISSE	VC 1	VC 2 Rio Clavel	VC 3 La Malessoute
ROSIERS D'EGLÉTONS	VC 17	D 1089	A 89
SAILLAC	VC	D 28	Scierie
SAINT ANGEL	VC 28	D 171 par le Bouchaud	la Maison Neuve limite Combressol
SAINT ANGEL	VC 15	D 1089	D 171 par le Mas
SAINT GERMAIN LA VOLPS	VC 6	D 30	D 104 par Puy St Angel
SAINT HILAIRE LUC	VC 10	D 89 Junieres	D 166 limite Latronche
SAINT MERD LES OUSSINES	VIC 4	D 109	VC 11
SAINT REMY	VC 23	D 982	D 21
SAINT SETIERS	VC 6	VC 8 Langlade carrefour D 174 E1	VC 8 Villevaleix
SAINT SETIERS	VIC 14	D 36	D 80
SAINT VICTOUR	VC 1	D 979	D 45 par Bessolles
SERANDON	VC 9	D 20 E1	VC 14
SERANDON	VC 12	VIC 1	VC 5
SOUDEILLES	VC 2	D 119	Bonneval
ST HILAIRE LES COURBES	VC 11	St Hilaire les Courbes D 940	Les Chaussades
ST YRIEIX LE DEJALAT	VC 6	Le Pilard	Le Champ Marsaly
TREIGNAC	VC 17	D 132 E3, la Grillère, le Mac	VC limite St Hilaire les Courbes
TREIGNAC	VC 53	La Goutte	D 940



II – Réseau Dérogatoire temporaire :

N° Itinéraire	Code Postal	Commune	Lieu-dit de chargement	Point de raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions du gestionnaire	Nom du gestionnaire
6830/ 6636	19260	AFFIEUX	La Prade	D 940		
8151/ 7899	19260	AFFIEUX	Le peuch	D 940		
8152/ 7900	19260	AFFIEUX	Le peuch	D 940		
8175/ 7925	19260	AFFIEUX	Le Maury	D 940		
8187/ 7935	19260	AFFIEUX	Maury	D 940		
8574/ 8275	19260	AFFIEUX	dépot privé piste du peuch	VC 10/D 940		
8245/ 7998	19200	AIX	le Bascoulergue	D 1089	Un état des lieux devra être fait avant travaux avec M RATELADE François, Maire, prendre rendez-vous au 06 12 48 72 46.	AIX
8379/ 8101	19380	ALBUSSAC	LE SIRIEIX	D 940		
8439/ 8153	19380	ALBUSSAC	Puy Dome	D 940	La chaussée de ce chemin d'exploitation est en bon état : le transport du bois devra être effectué par temps sec pour garantir le bon état de cette voirie.	ALBUSSAC
8439/ 8153	19380	ALBUSSAC	Puy Dome	D 940	Stockage des grumes à une distance minima de 2,00 m par rapport au bord de la chaussée.	CTD TULLE
8155/ 7903	19250	AMBRUGEAT	la Gautherie	D 36 E		
8182/ 7932	19250	AMBRUGEAT	Au Bouzetier	D 979		
8540/ 8244	19220	AURIAC	RTE DE LA BESSE / AURIAC	D 980		
8206/ 7957	19800	BAR	La Planade Les Combes	A 89		
8206/ 7958	19800	BAR	La Planade Les Combes	D 1089		
8415/ 8130	19800	BAR	Les combes	A 89		
8204/ 7955	19190	BEYNAT	Miel	D 940	Autorisation accordée avec remise en état de la chaussée et des accotements si besoin.	BEYNAT
8300/ 8039	19190	BEYNAT	CORS	D 940	Merci de bien vouloir veiller à l'état de la chaussée.	BEYNAT
8308/ 8044	19190	BEYNAT	Le vergnat	D 1089	Merci de bien vouloir veiller à l'état de la chaussée.	BEYNAT

N° Itinéraire	Code Postal	Commune	Lieu-dit de chargement	Point de raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions du gestionnaire	Nom du gestionnaire
8311/ 8047	19190	BEYNAT	Montplaisir	D14	le transport devra être effectué avant réfection de la chaussée par la communauté de communes du Pays de Beynat	BEYNAT
8394/ 8113	19190	BEYNAT	BRUGEILLE ET ESPAGNAGOL	D 1089		
8420/ 8135	19230	BEYSSAC	La meyjade	D 920		
8182/ 7932	19170	BONNEFOND	Au Bouzetier	D 979		
8192/ 7940	19170	BONNEFOND	puy grand	D 32/D 16		
8367/ 8089	19170	BONNEFOND	Le freyssinet	D 979		
7381/ 7159	19170	BUGEAT	le Monteil	D 32		
8141/ 7888	19370	CHAMBERET	La Vallade	D 3		
8142/ 7889	19370	CHAMBERET	Bonnat	VC 6/D 3		
8271/ 8017	19370	CHAMBERET	trassoudaine	D 940		
8276/ 8022	19370	CHAMBERET	les gouttes ; roches de soeux	D 3		
8428/ 8142	19370	CHAMBERET	Fontevialle	D 3		
8438/ 8152	19370	CHAMBERET	Enval	D 3		
8208/ 7961	19320	CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE	Le Feyt	D 1089		
8344/ 8067	19320	CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE	Grafeuille	D 978		
8349/ 8072	19320	CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE	Grafeuille	D 978		
8032/ 7779	19300	CHAPELLE-SPINASSE	Lachaux	D 18		
8411/ 8127	19300	CHAPELLE-SPINASSE	Lachaux	D 18		
8378/ 8100	19390	CHAUMEIL	LEMASMICHEL	D 1089		
8390/ 8120	19290	CHAVANAC	Les Bois	D 36		
8360/ 8082	19200	CHAVEROCHE	la frousse	D 1089	Ne pas rouler en surcharge. Le sens de circulation en charge sera de La Frousse en direction du Monteil du Bos. En cas de pluie ou de gel, l'autorisation sera suspendue.	CHAVEROCHE
8249/ 8000	19160	CHIRAC-BELLEVUE	Chassac Haut	D982		
8294/ 8033	19320	CLERGOUX	Coudert	D 978		
7470/ 7247	19250	COMBRESSOL	l'Herme	D 1089		
8165/ 7909	19250	COMBRESSOL	LOUSSINE	D 1089		
8166/ 7910	19250	COMBRESSOL	LA COSTE	D 1089		
8505/ 8212	19360	DAMPNIAT	Larcher	D 1089	Remettre la voirie en l'état initial	DAMPNIAT
8182/ 7932	19250	DAVIGNAC	Au Bouzetier	D 979		
8377/ 8099	19250	DAVIGNAC	Puy Routié	D 16		

N° Itinéraire	Code Postal	Commune	Lieu-dit de chargement	Point de raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions du gestionnaire	Nom du gestionnaire
8261/ 8009	19300	EGLETONS	aérodrome egletons	D 1089		
8075/ 7822	19150	ESPAGNAC	Emborie	D 978		
8350/ 8073	19800	EYREIN	La Bouloire	D 1089		
8362/ 8084	19800	GIMEL-LES-CASCADES	les versannes	D 1089		
8193/ 7941	19170	GOURDON-MURAT	La Chattemissie	D 32	Chaussée, accotements et fossés en bon état. pas de débardeur sur la voie	GOURDON-MURAT
8331/ 8060	19170	GOURDON-MURAT	Malagnoux	D 32		
8255/ 8005	19300	GRANDSAIGNE	Puy Morel	D 16		
8400/ 8116	19170	LACELLE	le monteil	Limite 87/D 940		
8431/ 8145	19170	LACELLE	Le Monteil	D 940	Avis favorable en conditions de circulations normales en cette période hivernale.	CTD TULLE
8257/ 8006	19320	LAFAGE-SUR-SOMBRE	la Jarrige	D 18		
8474/ 8183	19500	LAGLEYGEOLLE	Le theil	D 1089		
8475/ 8184	19500	LAGLEYGEOLLE	la croix	D 1089		
8374/ 8096	19160	LAMAZIERE-BASSE	Traux	D 1089		
8324/ 8053	19160	LATRONCHE	le Croix Longue	D 982		
8328/ 8057	19160	LATRONCHE	Lamirande	D 982		
8393/ 8112	19170	L'EGLISE-AUX-BOIS	le bas neuvielle	D 940	Chargement à 44 tonnes	L'EGLISE-AUX-BOIS
8251/ 8001	19160	LIGINIAC	Longe Tauve	D 168/D 979		
8216/ 7970	19210	LUBERSAC	VIACROS	Limite 87		
8401/ 8117	19470	MADRANGES	RTE DE TREIGNAC	D 940		
8387/ 8108	19200	MARGERIDES	La Croze	VC 1/D 979		
8211/ 7965	19250	MAUSSAC	le Viereix	D 36		
8372/ 8094	19250	MAUSSAC	le Moulin du Viereix	D 36		
8340/ 8065	19510	MEILHARDS	Le Bourliataud	D 20		
8395/ 8114	19510	MEILHARDS	Le Bourliataud	D 20		
8402/ 8118	19510	MEILHARDS	Cirat	Limite 87/D 20		
8443/ 8157	19510	MEILHARDS	les Echarabés	Limite 87/D 20	Avis favorable pour la partie sur le Département de la Corrèze .	CTD TULLE
8456/ 8170	19510	MEILHARDS	les Echarabés	Limite 87/D 20	Avis favorable pour la partie Département de la Corrèze .	CTD TULLE

N° Itinéraire	Code Postal	Commune	Lieu-dit de chargement	Point de raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions du gestionnaire	Nom du gestionnaire
8310/ 8046	19190	MENOIRE	Le bourg	D 940	Les grumes seront stockées au minimum à 2.00 ml du bord de la chaussée Un état des lieux contradictoire sera établi entre le gestionnaire de la voie et le pétitionnaire	CTD TULLE
8319/ 8051	19200	MESTES	LES BOUYGES DE BEAUNE	D 979		
7479/ 7259	19250	MEYMAC	le Bos	D 979		
8105/ 7851	19250	MEYMAC	LE MAS CHENY	D 979		
8107/ 7853	19250	MEYMAC	les Combettes	D 979		
8123/ 7871	19250	MEYMAC	les Farges	D 36E		
8210/ 7962	19250	MEYMAC	Le Peuch	D 979		
8243/ 7996	19250	MEYMAC	Le Chaumadour	D 979		
8282/ 8028	19250	MEYMAC	les planes	D 979		
8371/ 8093	19250	MEYMAC	le Vert	D 979		
8447/ 8161	19250	MEYMAC	le Chadenier	D 979		
8168/ 7915	19290	MILLEVACHES	Aux Couteaux	D 36		
8168/ 7916	19290	MILLEVACHES	Aux Couteaux	Limite 23/D 982		
8218/ 7972	19290	MILLEVACHES	Piste et place communale	D 36		
8218/ 7973	19290	MILLEVACHES	Piste et place communale	Limite 23/D 982		
8425/ 8139	19400	MONCEAUX-SUR-DORDOGNE	les Chancères	D 1120		
8179/ 7929	19340	MONESTIER-MERLINES	chez brillaud	D 1089		
8421/ 8136	19340	MONESTIER-MERLINES	Bois du Bret	D 1089		
7349/ 7128	19300	MONTAIGNAC-SAINT-HIPPOLYTE	Neyrat	D 1089		
8149/ 7897	19300	MONTAIGNAC-SAINT-HIPPOLYTE	Etang de Larchet	D 1089		
8208/ 7961	19300	MONTAIGNAC-SAINT-HIPPOLYTE	Le Feyt	D 1089		
8269/ 8015	19300	MONTAIGNAC-SAINT-HIPPOLYTE	La Chanal	D 1089		
8489/ 8196	19300	MONTAIGNAC-SAINT-HIPPOLYTE	Bois de Mars	D 1089		
8270/ 8016	19300	MOUSTIER-VENTADOUR	Puy Chastanet	D 18		
8379/ 8101	19380	NEUVILLE	LE SIRIEIX	D 940		
8214/ 7968	19160	PALISSE	Champier	D 1089		

N° Itinéraire	Code Postal	Commune	Lieu-dit de chargement	Point de raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions du gestionnaire	Nom du gestionnaire
8464/ 8174	19300	PERET-BEL-AIR	Theillac et le Champs Beaufort	D 16		
7455/ 7234	19170	PEROLS-SUR-VEZERE	Coudert	D 979		
7473/ 7251	19170	PEROLS-SUR-VEZERE	le Bournel	D 979		
8213/ 7967	19170	PEROLS-SUR-VEZERE	La saulière	D 979		
8127/ 7875	19290	PEYRELEVADE	Grand Billoux	D 979		
8217/ 7971	19290	PEYRELEVADE	Puy Chabrol	D 36		
8153/ 7901	19170	PRADINES	la Gane	D 16		
8154/ 7902	19170	PRADINES	Pradines	D 16		
8516/ 8224	19170	PRADINES	Col des Géants	D 16		
8265/ 8011	19260	RILHAC-TREIGNAC	Le Bourg	D 3		
8207/ 7959	19300	ROSIERS-D'EGLETONS	Les Perdrix Verrières	D 142E/D 16		
8207/ 7960	19300	ROSIERS-D'EGLETONS	Les Perdrix Verrières	D 142E		
8268/ 8014	19300	ROSIERS-D'EGLETONS	La Chanal	D 1089		
8490/ 8197	19300	ROSIERS-D'EGLETONS	Goutte Blanche	D 1089		
8417/ 8132	19200	SAINT-ANGEL	LES COTES NOIRS	D 1089		
8498/ 8204	19390	SAINT-AUGUSTIN	MEZINGES	D 1089		
8499/ 8205	19390	SAINT-AUGUSTIN	CARBANSOUX	D 1089		
8501/ 8207	19390	SAINT-AUGUSTIN	LE NOUAL	D 1089		
8051/ 7798	19200	SAINT-BONNET-PRES-BORT	la maison rouge	D 979		
8338/ 8063	19700	SAINT-CLEMENT	Trauges	D 44/D 1120		
8281/ 8027	19160	SAINTE-MARIE-LAPANOUZE	Cornecul	D 168		
8450/ 8169	19200	SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS	LA COULIERE DE GROS LOUP	D 1089		
8275/ 8021	19160	SAINT-ETIENNE-LA-GENESTE	le bois grand	D 168		
8180/ 7930	19200	SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES	lognac et le martinet	D979		
8525/ 8234	19200	SAINT-FREJOUX	Arsac	D 1089		
8361/ 8083	19290	SAINT-GERMAIN-LAVOLPS	Seringour	D 982		
8513/ 8228	19290	SAINT-GERMAIN-LAVOLPS	FREYTE	D 979		

N° Itinéraire	Code Postal	Commune	Lieu-dit de chargement	Point de raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions du gestionnaire	Nom du gestionnaire
8513/ 8229	19290	SAINT-GERMAIN-LAVOLPS	FREYTE	D 979		
7930/ 7688	19550	SAINT-HILAIRE-FOISSAC	Nouaille	D 18	Les besoins de remise en état de la voirie, si nécessaire, seront à la charge du permissionnaire	SAINT-HILAIRE-FOISSAC
8467/ 8177	19550	SAINT-HILAIRE-FOISSAC	La Rugie	D 18		
8108/ 7854	19170	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	Couturas	D 940		
8442/ 8156	19170	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	Puy de Sauvan	D 940		
8246/ 7999	19160	SAINT-HILAIRE-LUC	les Gannes	D 982		
8205/ 7956	19400	SAINT-HILAIRE-TAURIEUX	Labrousse	D 940		
8293/ 8032	19220	SAINT-JULIEN-AUX-BOIS	Puy Quinsac	D 980		
8229/ 7986	19210	SAINT-MARTIN-SEPERT	la Babinaudie	D 920		
8267/ 8013	19320	SAINT-MERD-DE-LAPLEAU	Lascaux	D 18		
8169/ 7917	19170	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	RD109	D 36		
8169/ 7918	19170	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	RD109	D 979		
8195/ 7945	19170	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	Pont La Pierre	D 979		
8199/ 7951	19170	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	lissac	D 979		
8298/ 8037	19170	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	Les Combes	D 21		
8329/ 8058	19170	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	les Fargettes	D 979		
8160/ 7906	19330	SAINT-MEXANT	VIEILLECHEZE	D 44	LES CAMIONS EN CHARGE NE DEVRONT PAS CIRCULER SUR LE PONT SITUE SUR LA VC M20.	SAINT-MEXANT
8407/ 8123	19330	SAINT-MEXANT	LES PLANTADES	D 44	Etat de la route des Plantades : bon état accotement : bon état fossé : bon état Transmis à Tulle agglo pour avis	SAINT-MEXANT
8361/ 8083	19200	SAINT-PARDOUX-LE-VIEUX	Seringour	D 982		

N° Itinéraire	Code Postal	Commune	Lieu-dit de chargement	Point de raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions du gestionnaire	Nom du gestionnaire
8481/ 8188	19800	SAINT-PRIEST-DE-GIMEL	gare de correze	D 1089		
7971/ 7720	19290	SAINT-REMY	Le Bon Repos	D 982		
8355/ 8077	19290	SAINT-REMY	Puy de Chauvet	D 21/D 982		
8095/ 7840	19700	SAINT-SALVADOUR	Le bois la rode	D 940		
8125/ 7873	19290	SAINT-SETIERS	Belle Biche	D 979		
8126/ 7874	19290	SAINT-SETIERS	Sounaleix	D 36		
8170/ 7919	19290	SAINT-SETIERS	Entre les 2 eaux Puy de Besfaou Vennat	Limite 23/D 982		
8170/ 7920	19290	SAINT-SETIERS	Entre les 2 eaux Puy de Besfaou Vennat	D 36		
8514/ 8222	19290	SAINT-SETIERS	longy	D 36		
8366/ 8088	19250	SAINT-SULPICE-LES-BOIS	L'arfeuillère	D 36		
8366/ 8097	19250	SAINT-SULPICE-LES-BOIS	L'arfeuillère	D 36		
8370/ 8092	19250	SAINT-SULPICE-LES-BOIS	le Bouleau Tordu	D 36		
8263/ 8010	19200	SAINT-VICTOUR	Mialaret	VC 1/D 979		
8150/ 7898	19300	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	les Veysnières	D 16		
8233/ 7993	19300	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	Pont de Commerly	D 16		
8254/ 8004	19300	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	le gratadour et les gouttes	D 16		
8255/ 8005	19300	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	Puy Morel	D 16		
8258/ 8007	19300	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	Laborde	D 16		
8296/ 8035	19300	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	La Roche Plate	D 16		
8494/ 8200	19300	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	Viellemaison	D 16		
8106/ 7852	19510	SALON-LA-TOUR	LE BREUIL	D 920		
7904/ 7666	19800	SARRAN	Le mornard	D16		
7960/ 7709	19800	SARRAN	Bonnefond	D 142/A 89		
7718/ 7486	19700	SEILHAC	Les Gouttes	D 940		
8227/ 7984	19700	SEILHAC	Le leytris	D 940		
8196/ 7946	19160	SERANDON	La rousserie/ Vernéjoux	D 1089		
8196/ 7947	19160	SERANDON	La rousserie/ Vernéjoux	D 168		
8167/ 7911	19290	SORNAC	Puy la Sagne La Vergne	Limite 23/D 8		
8167/ 7912	19290	SORNAC	Puy la Sagne La Vergne	D 979		

N° Itinéraire	Code Postal	Commune	Lieu-dit de chargement	Point de raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions du gestionnaire	Nom du gestionnaire
8167/ 7913	19290	SORNAC	Puy la Sagne La Vergne	D 979		
8167/ 7914	19290	SORNAC	Puy la Sagne La Vergne	D 21/D 982		
8171/ 7921	19290	SORNAC	Tras Lagarde	Limite 23/D 982		
8171/ 7922	19290	SORNAC	Tras Lagarde	D 21/D 982		
8171/ 7923	19290	SORNAC	Tras Lagarde	D 979		
8283/ 8029	19290	SORNAC	peyroux	D 8		
8284/ 8030	19290	SORNAC	beaune	D 8		
8534/ 8240	19290	SORNAC	La Barbaud	Limite 23/D 8		
8253/ 8002	19550	SOURSAC	le Puy Goutteux	D 982		
8328/ 8057	19550	SOURSAC	Lamirande	D 982		
8215/ 7969	19170	TARNAC	le bois de vezy	Limite 23		
8219/ 7974	19170	TARNAC	Les Bois de Tarnac	D 979		
8219/ 7975	19170	TARNAC	Les Bois de Tarnac	D 36		
8223/ 7979	19170	TARNAC	La Cote Chaumont A l'Etang	D 979		
8223/ 7980	19170	TARNAC	La Cote Chaumont A l'Etang	Limite 87		
8223/ 7981	19170	TARNAC	La Cote Chaumont A l'Etang	Limite 23		
8305/ 8040	19170	TARNAC	A l'Etang	D 979		
8305/ 8041	19170	TARNAC	A l'Etang	Limite 23/D 940		
8306/ 8042	19170	TARNAC	le mas a loubaud	D 979		
8346/ 8069	19170	TARNAC	le mas a loubaud	D 979		
8365/ 8087	19170	TARNAC	Le Mas à Loubaud	D 979		
8380/ 8102	19170	TARNAC	la combe	Limite 23/VC 7/D 940		
8369/ 8091	19170	TOY-VIAM	Condeau	D 979		
8225/ 7982	19260	TREIGNAC	La Martreuse	D 157		
8226/ 7983	19260	TREIGNAC	La Martreuse	D 157/D 16		
8382/ 8104	19260	TREIGNAC	Champs d'achaud	D 157		
8363/ 8085	19200	USSEL	le montbelet	D 982		
8244/ 7997	19200	VALIERGUES	VIERMONT	D 1089		
8313/ 8049	19200	VALIERGUES	Liez	D 1089	VC 14	VALIERGUES
7382/ 7160	19170	VIAM	Champs des Pins	D 32	UTILISATION DE LA PISTE DE MONCEAU VERS LA D32	VIAM
8064/ 7810	19410	VIGEOIS	SAUVIGNAC	A 20		



2015-10-21

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale
des territoires

**Arrêté préfectoral d'institution de la
commission départementale de la chasse et de la faune sauvage
du département de la Corrèze**

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R 421-29 à R 421-32,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
Vu le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment les articles 8 et 9,
Vu le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2006 modifié instituant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,
Considérant l'ancienneté de l'arrêté préfectoral du 24 août 2006 susvisé et la nécessité de disposer d'un document consolidé intégrant les modifications du 9 juin 2009 et du 3 juin 2010,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

Arrête :

Art. 1.- Une commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est instituée dans le département de la Corrèze. Elle concourt à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi, dans le département, de la politique de l'État dans le domaine de la chasse et de la protection de la faune sauvage.

Elle est notamment chargée d'émettre, dans le respect des équilibres biologiques et des intérêts agricoles et forestiers, un avis sur la gestion des espèces chassées et la préservation de leurs habitats ainsi que sur la détermination des espèces visées à l'article L 427-8 du code de l'environnement.

Dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, la commission:

- 1°) Se prononce sur les périodes, les modalités et pratiques de chasse, ainsi que sur celles de destruction des animaux classés nuisibles;
- 2°) Est consultée sur l'attribution des plans de chasse et sur la gestion des lots de chasse sur les domaines publics fluvial et maritime;
- 3°) Intervient en matière d'indemnisation des dégâts aux récoltes, aux cultures et aux forêts causés par le grand gibier.

Art. 2.- La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est présidée par le préfet. Elle comprend vingt-six autres membres:

1°) Quatre représentants de l'État et de ses établissements publics:

- le directeur départemental des territoires de la Corrèze,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- un représentant de l'association départementale des lieutenants de l'ovier.

2°) Le président de la fédération départementale des chasseurs et huit représentants des différents modes de chasse proposés par lui.

3°) Un représentant des piégeurs.

4°) Deux représentants de la propriété forestière privée.

Un représentant de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier.

Un représentant de l'office national des forêts.

5°) Le président de la chambre d'agriculture, ou son représentant, et trois représentants des intérêts agricoles dans le département proposés par lui dans le respect des dispositions de l'article 1er du décret n° 90-187 du 28 février 1990.

6°) Deux représentants d'associations agréées au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature.

7°) Deux personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage.

Art. 3.- La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage constitue en son sein :

I.- Une formation spécialisée « dégâts de gibier » pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts de gibier.

Cette formation spécialisée se réunit sous la présidence du préfet et comprend:

1°) Deux représentants des chasseurs,

2°) Selon que les affaires concernent l'indemnisation des dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles ou les dégâts aux forêts, deux représentants des intérêts agricoles, ou deux représentants des intérêts forestiers.

II.- Une formation spécialisée « espèces nuisibles » pour exercer les attributions qui lui sont dévolues relatives aux animaux classés nuisibles.

Cette formation spécialisée se réunit sous la présidence du préfet.

Elle comprend :

1°) Un représentant des piégeurs.

2°) Un représentant des chasseurs.

3°) Un représentant des intérêts agricoles.

4°) Un représentant d'une association agréée au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, active dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature.

5°) Deux personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage.

Un représentant de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et un représentant de l'association des lieutenants de louveterie assistent aux réunions avec voix consultative.

Art. 4.- L'avis de la formation spécialisée tient lieu d'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lorsque celui-ci est requis dans le champ de compétence de ladite formation.

Art. 5.- Le président et les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Art. 6.- Les personnalités qualifiées ne peuvent se faire suppléer.

Art. 7.- Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Art. 8.- Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage peut donner mandat à un autre membre.
Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Art. 9.- Les membres de la commission et des formations spécialisées sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelable.

Art. 10.- Un membre de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Art. 11.- Le secrétariat de la commission et des formations spécialisées est assuré par la direction départementale des territoires.

Art. 12.- Sauf urgence, les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

La convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par courrier électronique.

Art. 13.- Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou qui ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Art. 14.- La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le vote secret est de droit lorsque trois des membres présents ou représentés le demandent.

Art. 15.- Les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

Art. 16.- La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Art. 17.- Le procès-verbal de la réunion de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu. L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

Art. 18.- L'arrêté préfectoral du 24 août 2006 modifié susvisé est abrogé.

Art. 19.- Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le sous-préfet de Brive et le sous-préfet d'Ussel, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tulle, le 06 OCT. 2015

Le préfet,



Bertrand GAUME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS
DE LA CORREZE

Arrêté N° **201510-22**
**fixant la liste des communes et des établissements publics de coopération intercommunale
signataires d'un projet éducatif territorial**

LE PRÉFET DE LA CORREZE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.227-4, R.227-1, R.227-16 et R.227-20 ;

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L.551-1 et D.521-12 ;

Vu le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre, et notamment le II de son article 2 ;

Vu les projets éducatifs territoriaux déposés par les communes ou établissements publics de coopération intercommunale au 22/05/2015, au 30/06/2015 et au 11/09/2015;

Sur proposition conjointe de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et de Monsieur le directeur académique des services de l'Education nationale ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Sont signataires d'un projet éducatif territorial les communes dont les noms suivent :

- Mestes/Saint-Angel/Valiergues (RPI),
- Communauté de Communes de Bugeat-Sornac,
- Combressol/Davignac/Maussac (RPI),
- Saint-Mexant,
- Cosnac,
- Saint-Germain-les-Vergnes,
- Brive-la-Gaillarde,
- Donzenac,
- Argentat,
- Queyssac-les-Vignes,
- La Chapelle-Saint-Géraud,
- Meilhards,

- Sainte-Féréole,
- Saint-Aulaire,
- Eyburie,
- Salon-la-Tour,
- Masseret,
- Mercoeur/Camps,
- Saint-Jal/Espartignac,
- Monceaux-sur-Dordogne,
- Chanteix,
- Estivaux,
- Perpezac-le-Noir,
- Saillac,
- Dampniat,
- Ayen/Rosiers-de-Juillac/Ségonzac (SIVOM),
- Ussac,
- Uzerche,
- Saint-Hilaire-Peyroux,
- Jugeals-Nazareth
- Naves,
- Turenne.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le directeur académique des services de l'Education nationale et le directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux maires des communes concernées.

Fait à Tulle, le 19 OCT. 2015


Bertrand GAUME



PREFET DE LA CORREZE

**DIRECCTE Limousin
Unité territoriale de la Corrèze**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP525028346
N° SIRET : 52502834600019**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Corrèze,

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale de la Corrèze, le 10 octobre 2015 par Monsieur David Barkate, en qualité de gérant, pour l'organisme Sarl ARBORIFORMES, dont le siège social est situé Allée des rosiers lot du bourg - 19700 ST CLEMENT, et enregistré sous le N° SAP525028346 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

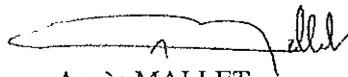
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le 22 octobre 2015

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin,
Pour le directeur de l'unité territoriale de la Corrèze,
la directrice adjointe,



Agnès MALLET

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA CORREZE

SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES de TULLE

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

La comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Tulle ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté pris par la Directrice départementale des finances publiques de la Corrèze n° 2013 172 -0001 du 21 juin 2013 relatif aux restrictions apportées aux règles nationales en matière de contentieux et de gracieux fiscal ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Anne BOISARD, Inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de Tulle , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 15 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 5 mois ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

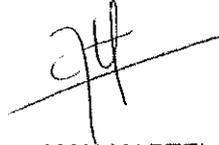
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BESSE Eliette	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	5 mois	4 999 euros
CHASTAGNOL-BERGEAL Agnès	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	5 mois	4 999 euros
PASTISSIER Bernadette	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	5 mois	4 999 euros
FOUSSAT Robert	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	5 mois	4 999 euros
SOULET Frédéric	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	5 mois	4 999 euros
CIACCIO Nathalie	contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
DUPUY Jean-Marie	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €		
RIVAL Sylvie	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	5 mois	4 999 euros

Article 3

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} septembre 2015 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

A TULLE, le 1er septembre 2015
La comptable, responsable de service
des impôts des entreprises,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'C' followed by 'M' and 'A' characters, with a horizontal line crossing through the middle of the letters.

Chantal MALMARTEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Arrêté 201510-23
*portant reconduction de l'autorisation de vidange de l'Etang Ferrier,
accordée par arrêté préfectoral du 29 octobre 2010
Aménagement hydroélectrique de Marcillac*

Le préfet de la Corrèze

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie et notamment son livre V ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu le décret N°94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique et notamment l'article 33 ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007, relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret du 16 avril 1954 autorisant et concédant à Electricité de France SA l'aménagement et l'exploitation de la chute de Marcillac-Brigoux sur le Doustre dans le département de la Corrèze et son cahier des charges annexé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2010 autorisant la vidange de l'Etang Ferrier, concession hydroélectrique de Marcillac, conjointement par EDF SA et la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique, et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°201508-37 du 25 août 2015 de la préfecture de la Corrèze portant délégation de signature à M. Christian MARIE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Limousin,

Vu la convention d'occupation temporaire du domaine hydroélectrique concédé établie entre EDF SA et la F.D.A.A.P.P.M.A de la Corrèze en date du 29 novembre 1999 et son avenant n°1 du 16 novembre 2006 ;

Vu la demande de reconduction de l'autorisation de vidange de l'Etang Ferrier, présentée le 08 septembre 2015 par la société EDF SA Unité de Production Centre ;

Vu le rapport du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin, chargé du contrôle et de la gestion des ouvrages hydroélectriques concédés, en date du 09 octobre 2015 ;

Considérant que le mode opératoire prévu est le même que celui autorisé par l'arrêté du 29 octobre 2010 susvisé ;

Considérant que les vidanges réalisées en 2011 et 2013 et les résultats du suivi physico-chimique associé n'ont pas montré la nécessité de modifier le mode opératoire autorisé ;

Considérant qu'il en résulte qu'il n'y a pas lieu de prescrire de mesures complémentaires ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Corrèze et du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrête

Art. 1.- Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2010 autorisant la vidange de l'Etang Ferrier, concession hydroélectrique de Marcillac, conjointement par EDF SA et la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique, sont reconduites.

Art. 2.- La présente décision prend effet à sa date de signature. La vidange ne peut être engagée postérieurement au 30 novembre 2015.
L'autorisation de vidange peut être reconduite dans les formes prévues par l'arrêté du 29 octobre 2010 susvisé, sur demande d'EDF SA et de la Fédération de pêche de la Corrèze, après avis du service de contrôle.

Art. 3.- L'exploitant informe sans délai la DREAL de la date de commencement et de fin de la vidange.
Dans les six mois suivant la fin de la vidange, il adresse à la DREAL un rapport de fin d'opération comprenant notamment les résultats du suivi physico-chimique.

Art. 4.- Avant le début des travaux EDF procède à l'information de la municipalité de Saint-Pardoux-la-Croisille.
Un extrait du présent arrêté est affiché jusqu'à la fin de l'opération et par les soins de l'exploitant sur les voies donnant accès au chantier.

Art. 5.- La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Art. 6.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Art. 7.- Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet de la Corrèze. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le pétitionnaire, et dans un délai de un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par les tiers, personnes physiques ou

morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Art. 8.- Le présent arrêté est notifié à la Société EDF S.A. Unité Production Centre par la voie administrative. Une copie est adressée :

- o à la fédération départementale des AAPPMA de la Corrèze ;
- o à la mairie de Saint-Pardoux-la-Croisille ;
- o à la direction départementale des territoires de la Corrèze ;
- o au service départemental de l'ONEMA de la Corrèze ;
- o à la délégation interrégionale Auvergne Limousin de l'ONEMA.

Une copie de l'arrêté est affichée à la mairie de Saint-Pardoux-la-Croisille jusqu'à la fin de l'opération.

Le présent arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Art. 9.- Le Secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le maire de la commune de Saint-Pardoux-la-Croisille sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 13 OCT. 2015

Pour le préfet de la Corrèze et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

L'adjoint au directeur régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Jacques REGAD





PREFET DE LA REGION LIMOUSIN

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Limousin*

**SUBDELEGATION DE SIGNATURE DU DREAL
à l'effet de signer en son nom les actes d'ordonnateur secondaire
de son service et pour le compte des services délégants**

***Décision n° 2015-102
du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement***

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 18 septembre 2014, portant nomination de Monsieur Laurent Cayrel, préfet de la région Limousin, préfet de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-254 du 14 octobre 2014 portant délégation de signature d'ordonnancement secondaire à M. Christian MARIE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin ;

Vu la convention de délégation de gestion du 10 février 2010 avec la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Limousin modifié par avenant du 16 août 2011 ;

Vu la convention de délégation de gestion du 5 mars 2010 avec la direction départementale des territoires de la Corrèze modifié par avenant du 16 août 2011 ;

Vu la convention de délégation de gestion avec la direction départementale des territoires de la Creuse modifié par avenant du 2 mai 2011 ;

Vu la convention de délégation de gestion du 25 février 2010 avec la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne modifié par avenant du 16 août 2011 ;

Vu la convention de délégation de gestion du 30 mars 2010 avec la direction interdépartementale des routes du centre ouest modifié par avenant du 16 août 2011 ;

Vu la convention de délégation de gestion du 16 août 2011 avec la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu la convention de délégation de gestion du 16 août 2011 avec la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse ;

Vu la convention de délégation de gestion du 16 août 2011 avec la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-vienne ;

DECIDE

Article 1.

Délégation de signature est donnée aux agents figurant dans le tableau en annexe pour signer en son nom les actes d'ordonnateur secondaire de son service et les actes d'ordonnateur secondaire pour le compte des services délégants desquels le chef du service a reçu délégation de gestion d'ordonnateur secondaire.

Article 2.

La délégation de signature accordée aux agents doit s'accompagner d'un dispositif adéquat pour garantir la qualité comptable.

Article 3.

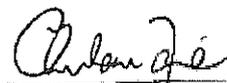
La décision n°2015-53 du 5 mai 2015 est abrogée.

Article 4.

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin, le secrétaire général et le responsable du centre de prestations comptables mutualisées sont chargés de l'exécution de la présente décision. Elle sera notifiée au préfet, à l'autorité chargée du contrôle financier et au comptable assignataire, affichée à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Haute-Vienne, de la Corrèze et de la Creuse.

Fait à Limoges, le 19 OCT. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement



Christian MARIE

Annexe 1 A – Délégations de signature données aux agents pour signer les actes d'ordonnateur secondaire au nom du directeur régional et pour le compte des services délégués sous CHORUS

	AGENT	FONCTION	ACTES	SEUIL
113, 134, 135, 143, 148, 149, 154, 174, 181, 203, 206, 207, 215, 217, 309, 333, 723	TERRACHER-BEARD Dominique	Responsable du centre de prestations comptables mutualisés	Validation :	
	Laurent CHARLES	Adjoint à la responsable du centre de prestations comptables mutualisés	Engagement juridique, Certification du service fait, Demande de paiement, Gestion des crédits, Fiche immobilisation et recettes	
	GOURCEROL Nicole	Adjointe à la responsable du centre de prestations comptables mutualisés		
	BILLAT Christelle	Référente engagements juridiques complexes / contrôle interne comptable		
	CALVO-SANCHEZ Sabine CHEVALIER Patricia DEPUYCHAFFRAY Véronique JOYEUX Sylvie LACORRE Chantal LAMBERT Sylviane MESSOGEON Evelyne PHALIPPOUT Delphine PICARD Claudette	Chargée de prestations comptables		
	BACONNAIS Lise (à compter du 26/10/2015) DEVILLE Annie KHOOM Stéphanie KITOU Alexina	Chargée de prestations comptables	Saisie : Engagement juridique, Service fait, Demande de paiement, Fiche immobilisation et recettes	

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Immeuble Pastel, 22 rue des Pénitents Blancs ; CS 53218 ; 87032 LIMOGES CEDEX 1 ;

- un recours hiérarchique, adressé, au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 1 cours Verghnaud 87000 LIMOGES

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

ARRETE N° ARS 2015/666
portant désignation d'un administrateur provisoire
de l'EHPAD de Rivet, situé à Brive la Gaillarde

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin
Le Président du Conseil Départemental de la Corrèze

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la Loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Considérant que la situation organisationnelle actuelle de l'EHPAD de Rivet compromet la qualité de la prise en charge et la sécurité du résident ;

Considérant que la direction n'est pas à ce jour en capacité de rétablir seule la situation de l'établissement ;

Considérant qu'il est nécessaire de restaurer, dans les meilleurs délais, un fonctionnement normal de l'établissement ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'EHPAD de Rivet, situé 2 boulevard Roger Combe, à BRIVE-LA-GAILLARDE (19100), est placé sous administration provisoire à compter du 1^{er} novembre 2015.

Article 2 : Monsieur Vincent DELIVET, Directeur du centre hospitalier de Brive-la Gaillarde, est nommé administrateur provisoire de l'EHPAD à compter de la date mentionnée à l'article 1, pour une durée de 6 mois.

L'administrateur provisoire doit satisfaire aux conditions prévues aux 1° à 4° de l'article 811-5 du Code du Commerce. Il est tenu de contracter une assurance couvrant les conséquences financières de sa responsabilité dans le cadre de sa mission conformément aux dispositions de l'article L.814-5 du Code du Commerce.

Article 3 : La mission de l'administrateur provisoire est définie par lettre de mission conjointe de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin et de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Corrèze, en date du 21 octobre 2015. Il est chargé d'accomplir, au nom des autorités compétentes et pour le compte de l'établissement, les actes d'administration urgents ou nécessaires pour mettre fin aux dysfonctionnements ou irrégularités constatés.

Article 4 : L'administrateur provisoire dispose de l'ensemble des locaux et du personnel de l'établissement, ainsi que des fonds de l'établissement et, de manière générale de tout document jugé nécessaire à l'exercice de ses missions.

Article 5 : La rémunération de l'administrateur est à la charge de l'EHPAD de Rivet.

Article 6 : Pendant la durée de ses fonctions, l'administrateur provisoire sera indemnisé pour ses frais de repas, de transport et d'assurance ; ces dépenses seront imputées sur le budget de l'EHPAD de Rivet. Les justificatifs des frais devront être adressés aux autorités.

Article 7 : L'administrateur provisoire devra rédiger, avant le terme des six mois, un rapport sur tous les actes d'administration développés dans le cadre de sa mission qui permettra de déterminer la capacité de l'établissement à instaurer des conditions d'organisation et de fonctionnement permettant de garantir durablement une prise en charge adaptée des résidents et de restaurer un climat social satisfaisant.

Article 8 : Les recours éventuels à l'encontre du présent arrêté peuvent être exercés auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département.

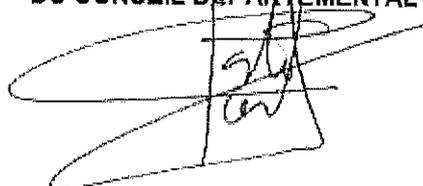
Article 9 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Corrèze.

Fait à Limoges, le 21 octobre 2015

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ



LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



Arrêté n° 2015-563 du 09/09/2015
portant sur une demande de licence de regroupement d'officines de pharmacie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-3 à L.5125-14, L.5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-11,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination de Monsieur Philippe CALMETTE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin,

VU l'arrêté n° 2014-428 du 24 juin 2014 modifiant l'arrêté n° 2013-143 du 4 avril 2013 portant délégation de signature,

VU la licence n° 19 du 1^{er} décembre 1943 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie à BRIVE, 2 ter avenue Maréchal Lyautey,

VU la licence n° 18 du 1^{er} décembre 1943 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie à BRIVE, 2 rue de l'Hôtel de Ville,

VU la demande en date du 30 avril 2015 présentée par Monsieur COURSELAUD Gilbert et Monsieur BEAULIEU François en vue d'obtenir l'autorisation de regrouper leurs officines de pharmacie sises respectivement 2 Ter, avenue Emile Zola – 19100 – BRIVE et 2 rue de l'Hôtel de Ville – 19100 – BRIVE, au 3 Boulevard Edouard Lachaud – 19100 – BRIVE ;

VU les compléments d'informations demandés le 28 juillet et les réponses réceptionnées le 7 août 2015 et le 11 août 2015 à l'agence régionale de santé,

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 21 mai 2015,

VU l'avis du syndicat des pharmaciens d'officine (FSPF) en date du 15 mai 2015,

VU l'avis du syndicat Union nationale des pharmacies de France (UNPF) en date du 12 mai 2015,

VU l'avis du Préfet de la Corrèze en date du 8 septembre 2015,

Considérant que la commune de BRIVE compte une population municipale de 47 411 habitants et dispose de 25 officines,

Considérant que l'article L.5125-3 du code de la santé publique dispose que *[...les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines... les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine]*,

Considérant que le nouvel emplacement du regroupement se situe à 195 mètres de la pharmacie BEAULIEU et 150 mètres de la pharmacie COURSELAUD, et qu'ainsi le regroupement ne compromettra pas l'approvisionnement en médicaments de la population résidente du quartier,

Considérant que les conditions d'accueil de la population seront améliorées notamment pour les personnes à mobilité réduite et que le local est conforme aux conditions d'installation prévues aux articles R.5125-9 et 10 du code susvisé,

Considérant que dans ces conditions, le projet de regroupement de ces officines répond aux dispositions de l'article L.5125-3 du code susvisé,

ARRETE

Article 1 : Est autorisé le regroupement des officines de pharmacie dont Monsieur COURSELAUD Gilbert et Monsieur BEAULIEU François sont titulaires, situées :

- 2 Ter, avenue Emile Zola – 19100 – BRIVE
- 2 rue de l'Hôtel de Ville – 19100 – BRIVE

sur le site localisé :

- 3 Boulevard Edouard Lachaud – 19100 – BRIVE

Article 2 : La licence octroyée est enregistré sous le n° 19#000219.

Article 3 : L'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an qui court à partir du jour de la réception de la notification de l'arrêté de licence, sauf prolongation en cas de force majeure.

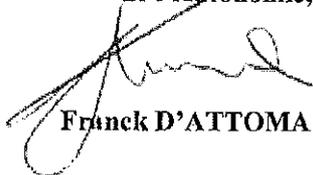
Article 4 : Sauf cas de force majeure constaté par le directeur général de l'agence régionale de santé, l'officine ne peut pas être transférée avant l'expiration d'un délai de cinq ans qui court à partir du jour de la réception de la notification de l'arrêté de licence.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le promoteur et de sa publication pour les personnes ayant intérêt à agir :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin
- D'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, 14 avenue Duquesne- 75350- PARIS 07 SP
- D'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges

Article 6 : - Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Limousin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corrèze.

**Fait à Limoges, le 9 septembre 2015,
P/Le Directeur Général,
Et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins et
de l'Autonomie,**



Franck D'ATTOMA



**Arrêté n° 2015-656 du 13/10/2015
portant sur une demande de licence de regroupement d'officines de pharmacie**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-3 à L.5125-14, L.5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-11,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination de Monsieur Philippe CALMETTE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin,

VU l'arrêté n° 2014-428 du 24 juin 2014 modifiant l'arrêté n° 2013-143 du 4 avril 2013 portant délégation de signature,

VU l'arrêté ARS/2015/089 du 12 février 2015 portant autorisation de transfert de l'officine de Madame BOUSQUET au 36 avenue Raymond Poincaré à OBJAT, ayant fait l'objet de la licence n°19#000218,

VU la licence n° 54 du 1^{er} décembre 1943 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie à OBJAT, place de l'Eglise,

VU la licence n° 55 du 1^{er} décembre 1943 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie à OBJAT, 2 rue Jean Lascaux,

VU la demande en date du 10 juillet 2015 présentée par Madame BOUSQUET Valérie et Monsieur et Madame CARLET, en vue d'obtenir l'autorisation de regrouper leurs officines de pharmacie sises respectivement 3 Place du 11 novembre – 19130 – OBJAT et 2 avenue Jean Lascaux – 19130 – OBJAT, au 36 avenue Raymond Poincaré – 19130 - OBJAT ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 29 septembre 2015,

VU l'avis du syndicat des pharmaciens d'officine (FSPF) en date du 31 août 2015,

VU l'avis du syndicat Union nationale des pharmacies de France (UNPF) en date du 2 septembre 2015,

VU l'avis du Préfet de la Corrèze en date du 6 octobre 2015,

Considérant que ce projet se substitue au projet initialement autorisé, concernant uniquement le transfert de l'officine de Madame BOUSQUET au sein de la commune d'OBJAT, et ce dans un objectif de consolidation de l'offre officinale sur la commune ;

Considérant que la commune d'OBJAT compte une population de 3 662 habitants et dispose de deux officines,

Considérant que l'article L.5125-3 du code de la santé publique dispose que *[...les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines...les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine]*,

Considérant que le nouvel emplacement du regroupement ne compromettra pas l'approvisionnement en médicaments de la population résidente du quartier d'origine, le regroupement étant réalisé à des distances de 900 m des officines actuelles,

Considérant que le projet de regroupement intègre un développement de l'offre de services relative au portage de médicaments à domicile au profit de la population locale,

Considérant que les conditions d'accueil de la population seront améliorées notamment pour les personnes à mobilité réduite et que le local est conforme aux conditions d'installation prévues aux articles R.5125-9 et 10 du code susvisé,

Considérant que dans ces conditions, le projet de regroupement de ces officines répond aux dispositions de l'article L.5125-3 du code susvisé,

Considérant que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté de transfert du 12 février 2015 précédemment accordé à Madame Valérie BOUSQUET concernant le transfert de sa seule officine est de ce fait caduque.

Article 2 : Est autorisé le regroupement des officines de pharmacie dont Madame Valérie BOUSQUET et Monsieur CARLET Jean Michel, Madame CARLET Catherine sont titulaires, situées :

- 3 Place du 11 novembre – 19130 - OBJAT
- 2 avenue Jean Lascaux – 19130 - OBJAT

sur le site localisé :

- 36 avenue Raymond Poincaré – 19130 - OBJAT

Article 3 : La licence octroyée est enregistrée sous le n° 19#000220.

Article 4 : L'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an qui court à partir du jour de la réception de la notification de l'arrêté de licence, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 5 : Sauf cas de force majeure constaté par le directeur général de l'agence régionale de santé, l'officine ne peut pas être transférée avant l'expiration d'un délai de cinq ans qui court à partir du jour de la réception de la notification de l'arrêté de licence.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le promoteur et de sa publication pour les personnes ayant intérêt à agir :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin
- D'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, 14 avenue Duquesne- 75350- PARIS 07 SP
- D'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges

Article 7 - Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Limousin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corrèze.

**P/Le Directeur Général
Et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins et
de l'Autonomie**



Franck D'ATTOMA

